

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 107

présenté par
M. Roustan-----
ARTICLE 4 BIS

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 :

« Les délégations départementales de la chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France exercent ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'appellation de « chambre de commerce et d'industrie » est réservée par la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Aussi il est préférable de réserver à ces services sans personnalité morale l'appellation de « délégation » afin d'éviter toute confusion.